
COMMUNE DE SILLINGY (74)

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRESENTATION

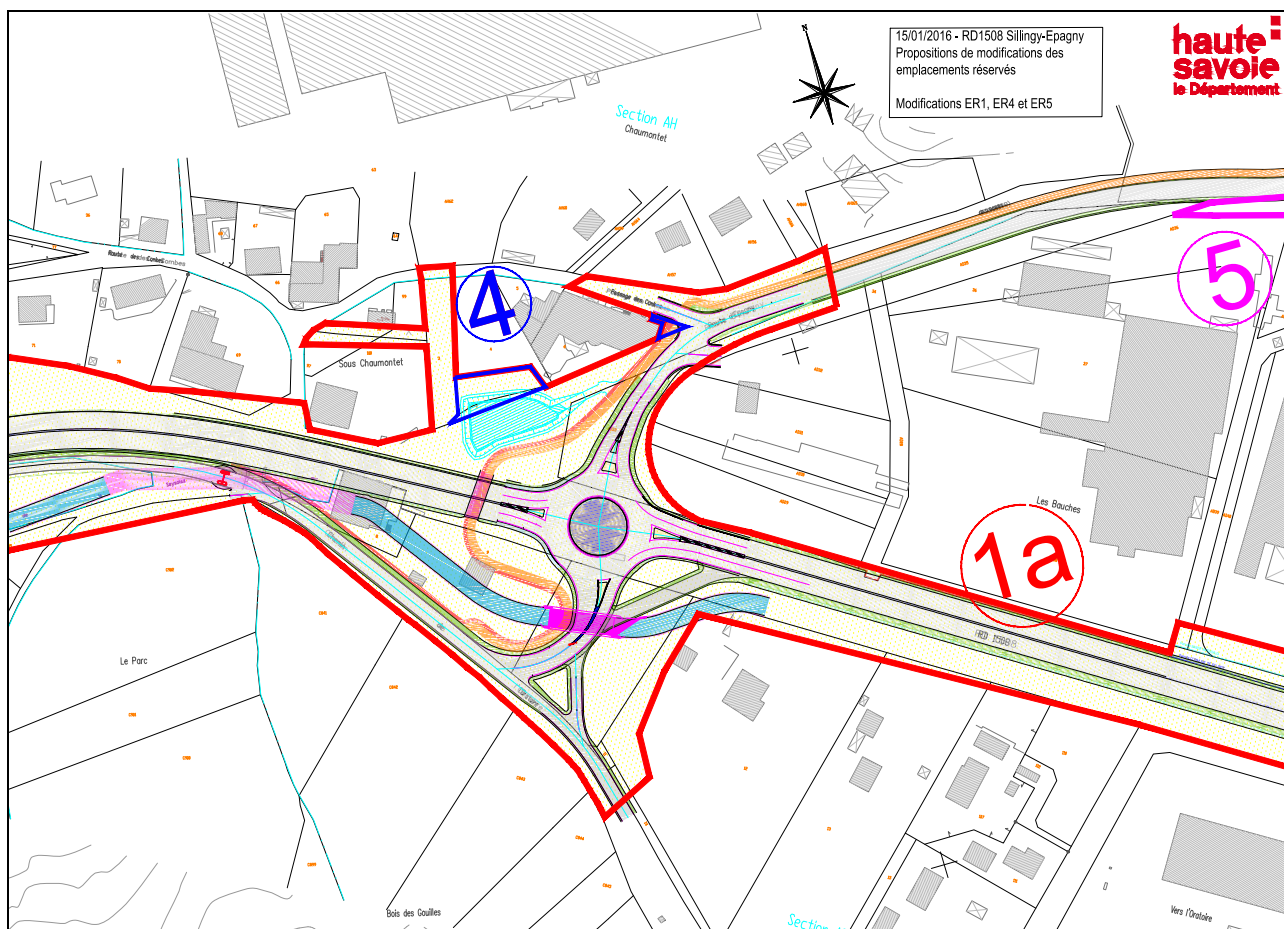
*Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du 12 septembre 2016*

1. CONTEXTE, MOTIFS, OBJET, CONTENU ET EFFETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU COMMUNAL

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Sillingy a été approuvé le 18 octobre 2013.

Son règlement graphique "4. Plan de zonage" fixe 54 emplacements réservés dont les 6 premiers sont au bénéfice du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Ce dernier a récemment ajusté son projet d'aménagement des RD 1508 et 908b au lieu dit "Le verrou de Chaumontet" en en modifiant les emprises, objets des emplacements réservés n° 1a, 4 et 5.



Il y a en conséquence lieu de faire correspondre la configuration de ces trois emplacements réservés (emprises + destinations) avec celle des nouveaux projets d'aménagement de ces deux voies et pour cela de modifier le règlement graphique "4. Plan de zonage" sur lequel ces emplacements réservés figurent : liste et représentation graphique.

C'est l'objet de la présente modification simplifiée.

Le régime des emplacements réservés est désormais fixé par les dispositions de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme selon lequel :

- " Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :
 - 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
 - 2° (...). "

La modification des emplacements réservés n° 1a, 4 et 5 a pour seul effet d'en réduire pour chacun d'eux la surface en recalibrant les emprises pour les faire correspondre au projet du Conseil départemental d'aménagement des RD 1508 et 908b en son état au 1° janvier 2016.

Les mouvements surfaciques sont, en m², les suivants :

	<i>PLU en vigueur</i>	<i>Modification simplifiée</i>
<i>ER n° 1a</i>	159 360	152 860
<i>ER n° 4</i>	2 680	430
<i>ER n° 5</i>	2 020	1370

La destination en reste la même.

En suite de cet ajustement du projet, la destination de l'emplacement n° 1a, portée à la liste des emplacements réservés, ne vise toutefois plus la configuration objet de la DUP de 2004 et celle de l'emplacement n° 4 mentionne le "*recalibrage des voiries existantes à l'appui du nouveau carrefour giratoire de la RD 1508, dite route de Bellegarde*" en lieu et place du "*rétablissement des voiries existantes sur le futur carrefour giratoire de la RD 1508, dite route de Bellegarde*".

Situés tous 3 en site totalement urbain principalement routier, la réduction de ces emplacements n'est accompagnée d'aucun changement du zonage et de rédaction réglementaire.

Aussi, au plan environnemental, est-elle sans aucun effet possible sur le paysage, la gestion de l'eau et la biodiversité (faune, flore : milieux et habitats).

En termes de transport et déplacements, elle conserve les avantages d'évolution des RD1508 et 908b de la configuration précédente.

2. LÉGALITÉ DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE AU REGARD DU CODE DE L'URBANISME

Ne procédant qu'à une réduction périmétrale de 3 emplacements réservés, la présente modification simplifiée du PLU communal :

- conserve les orientations générales du PADD,
- ne procède à la réduction d'aucun EBC, d'aucune zone agricole, d'aucune zone naturelle et forestière, d'aucune protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne comporte aucun risque de nuisance,
- n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction dans la zone Ux concernée, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone U ou AU.

La procédure de modification simplifiée a, dans ces conditions, été retenue dans une application normalement comprise et respectueuse des dispositions conjointes des articles L 153-31, L 153-41 et L 153-45 du code de l'urbanisme.

3. ORGANISATION MATERIELLE ET MODE D'EMPLOI DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

La modification simplifiée du document d'urbanisme communal concerne uniquement le règlement graphique "*4. Plan de zonage*".

Il est présenté dans un cahier de 2 formats A3 couleur :

- le premier A3 présente les 2 configurations de zonage : PLU en vigueur en partie gauche et modification simplifiée en partie droite,
- le second A3 fait de même avec la liste des emplacements réservés, les destinations modifiées étant portées en couleur : rouge italique à gauche et bleue italique à droite.